

Montréal, le 21 mai 2013

M<sup>e</sup> Jean Lambert, notaire  
Président  
Chambre des notaires du Québec  
1801, avenue McGill College, (bureau 600)  
Montréal QC  
H3A 0A7

**Objet :** *Lettre d'appui au mémoire de la Chambre des notaires du Québec portant le  
Projet de loi N<sup>o</sup> 35 Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions  
et de publicité des droits (au sujet du « testament notarié » de la personne sourde-  
muette illettrée)*

Monsieur le président,

J'ai pris connaissance du mémoire de la Chambre des notaires portant sur le Projet de loi N<sup>o</sup> 35 *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, précisément des pages 13 à 24 concernant le testament de la personne sourde-muette illettrée. Je partage entièrement les objections que vous soulevez à l'idée que l'on puisse interposer un interprète en langage des signes entre le notaire et le testateur. Les devoirs qui incombent au notaire en sa qualité d'officier public ne sauraient s'accommoder d'un tel arrangement. Autrement dit, le recours à l'interprète dans un acte notarié constitue un non sens dans tout système de notariat latin qui se respecte. Ce n'est pas la bouteille qui fait le vin, mais son contenu. De même, ce n'est pas la simple présence d'un notaire qui procure l'authenticité à son acte, mais l'accomplissement personnel des devoirs qui lui sont imposés par la loi. Autoriser le recours à l'interprète dans un acte notarié, quelles que soient les circonstances en cause, équivaut à vider le notariat de son contenu pour n'en conserver que l'enveloppe.

En espérant le tout conforme, je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Alain Roy, docteur en droit  
Professeur titulaire et notaire